

Prospectus en date du 12 juillet 2013
modifiant le prospectus en date du 11 juillet 2013



GL events
(société anonyme)

**Prospectus d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris
d'obligations d'un montant de 50.000.000 € portant intérêt au taux de 4,70 % l'an
et venant à échéance le 15 juillet 2019**

Prix d'émission : 100 %

Le présent prospectus rectifie une erreur matérielle figurant dans les modalités des Obligations (telles que définies ci-après) : le terme "supérieur" figurant au paragraphe (ii) de l'article "9. Engagements Financiers" des modalités des Obligations est remplacé par le terme "inférieur". La rédaction du paragraphe (ii) de cet article 9 est désormais la suivante : "maintenir un ratio R2 correspondant à Dettes financières Nettes Consolidées / Capitaux Propres Consolidés (tels que définis ci-après) inférieur ou égal à 1,20."

Ce document constitue un prospectus (le **Prospectus**) au sens de l'article 5.3 de la directive CE/2003/71 du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée notamment par la directive 2010/73/UE en date du 24 novembre 2010.

Les obligations d'un montant nominal total de 50.000.000 € portant intérêt au taux de 4,70 % l'an et venant à échéance le 15 juillet 2019 (les **Obligations**) seront émises par GL events (l'**Emetteur**) le 15 juillet 2013 (la **Date d'Emission**) au prix d'émission de 100 %.

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Emission (incluse) au taux de 4,70 % l'an, payable annuellement à terme échu le 15 juillet de chaque année, et pour la première fois le 15 juillet 2014 pour la période courant de la Date d'Emission (incluse) au 15 juillet 2014 (exclu).

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, conformément aux modalités des Obligations, les Obligations seront remboursées à leur valeur nominale le 15 juillet 2019 (la **Date d'Echéance**). Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant la Date d'Echéance, en totalité ou en partie, à leur valeur nominale, majorée le cas échéant des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), dans les conditions décrites aux Articles 4.2, 4.4, 6 et 8 des modalités des Obligations.

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 € chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte à la Date d'Emission dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, et Euroclear Bank S.A./N.V.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris à compter du 15 juillet 2013. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive CE/2004/39 telle que modifiée.

Ni les Obligations, ni la dette à long-terme de l'Emetteur ne font l'objet d'une notation.

Des exemplaires du présent Prospectus et documents incorporés par référence seront disponibles pour consultation et pourront être obtenus, sans frais, (i) au siège social de l'Emetteur (Route d'Irigny – Zone Industrielle – 69530 Brignais – France) et auprès de l'Agent Financier (BNP Paribas Securities Services – 9, rue du débarcadère – 93500 Pantin - France) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et (ii) sur les sites Internet de l'Emetteur (www.gl-events.com) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Se reporter à la section "Facteurs de Risques" pour une description de certains facteurs devant être pris en compte par des investisseurs potentiels avant tout investissement dans les Obligations.



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) a apposé le visa numéro n° 13-356 en date du 11 juillet 2013 sur le présent Prospectus.

Ce Prospectus a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés.

Chef de File
Société Générale Corporate & Investment Banking
Co-Chef de File
Kepler Capital Markets

Le présent Prospectus contient ou incorpore par référence toutes les informations utiles pour permettre aux investisseurs potentiels d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que les droits attachés aux Obligations. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Le présent Prospectus contient des indications sur les perspectives et axes de développement de l'Emetteur. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que "considérer", "envisager", "entendre", "devoir", "estimer", "souhaiter", "pouvoir", ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par l'Emetteur. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du présent Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs de l'Emetteur concernant, notamment, le marché dans lequel il évolue, sa stratégie, sa croissance, ses résultats, sa situation financière, sa trésorerie et ses prévisions.

*Société Générale et Kepler Capital Markets SA (les **Membres du Syndicat de Placement**) n'ont pas vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus. Les Membres du Syndicat de Placement ne font aucune déclaration expresse ou implicite et n'acceptent aucune responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus.*

Le présent Prospectus et toute autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations ne constituent ni une offre ni une invitation par ou pour le compte de l'Emetteur ou des Membres du Syndicat de Placement à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations.

*Nul n'est, ni n'a été, autorisé par l'Emetteur ou les Membres du Syndicat de Placement à transmettre des informations ou à faire des déclarations relatives à la vente ou à l'émission des Obligations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus et si de telles informations ou déclarations ont été transmises ou faites, elles ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou les Membres du Syndicat de Placement. En aucune circonstance la remise du présent Prospectus ou une quelconque vente d'Obligations ne peut impliquer (i) qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur ou de l'Emetteur et de ses filiales consolidées (ensemble, le **Groupe**) depuis la date du présent Prospectus ou (ii) que les déclarations et informations qu'il contient ou qui y sont incorporées par référence soient exactes à toute date postérieure à celle à laquelle elles ont été faites ou fournies.*

Le présent Prospectus et tout document d'information relatif à l'Emetteur ou aux Obligations ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Emetteur ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur ou les Membres du Syndicat de Placement.

Chaque investisseur potentiel devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat d'Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Les Membres du Syndicat de Placement ne s'engagent pas à contrôler la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant la durée de l'emprunt, ni à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'ils seraient amené à connaître à ce sujet. Les investisseurs doivent en particulier procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière, au Groupe et aux Obligations émises et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et

quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement la section intitulée "Facteurs de risques" du présent Prospectus avant de décider d'investir dans les Obligations.

Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Ni l'Emetteur, ni les Membres du Syndicat de Placement ne garantissent que le présent Prospectus sera distribué conformément à la loi, ou que les Obligations seront offertes conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur, ni les Membres du Syndicat de Placement n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Prospectus dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus sont invitées à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus et de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations figure à la section "Souscription et Vente" du présent Prospectus.

Les Obligations n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**). Au regard de la législation américaine, et sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains ("U.S. Persons", tel que ce terme est défini par la réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières) ou pour le compte ou au bénéfice de tels ressortissants américains.

Le présent Prospectus est destiné uniquement aux personnes (1) qui ont une expérience professionnelle en matière d'investissements répondant aux dispositions de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (tel qu'amendé) (**l'Ordre de Promotion Financière**), (2) qui sont des personnes répondant aux dispositions de l'article 49(2)(a) à (d) ("high net worth companies, unincorporated associations, etc.") de l'Ordre de Promotion Financière, (3) qui ne se trouvent pas au Royaume-Uni ou (4) qui sont des personnes à qui une invitation ou une incitation à réaliser une activité d'investissement (au sens de la section 21 du Financial Services and Markets Act 2000) dans le cadre de l'émission ou la vente de valeurs mobilières pourraient être légalement communiquée ou avoir pour effet d'être communiquée (toutes ces personnes étant ensemble désignées comme **personnes habilitées**). Le présent Prospectus est destiné uniquement aux personnes habilitées et ne doit pas être utilisé ou invoqué par des personnes non habilitées. Tout investissement ou toute activité d'investissement en relation avec le présent Prospectus est réservé aux personnes habilitées et ne peut être réalisé que par des personnes habilitées.

Dans le présent Prospectus, toute référence à **€**, **EURO**, **EUR** ou à **euro** désigne la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne ayant adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

TABLE DES MATIERES

Clause	Page
Personne responsable des informations contenues dans le Prospectus.....	5
Facteurs de Risques	6
Documents incorporés par référence	13
Modalités des Obligations	16
Utilisation du Produit de l'émission	27
Description de l'Emetteur.....	28
Développements récents	30
Fiscalité	36
Souscription et Vente	39
Informations Générales	41

PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

(1) **Personne responsable des informations contenues dans le Prospectus**

GL events

représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Olivier Ginon
Route d'Irigny
Zone Industrielle
69530 Brignais
France

(2) **Déclaration de la personne responsable des informations contenues dans le Prospectus**

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les comptes consolidés de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 incorporés par référence dans le présent Prospectus ont fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur, figurant page 128 du Document de Référence 2012 de l'Emetteur, qui contient, pour l'exercice 2012, une observation sur le changement de méthode de comptabilisation des passifs liés aux indemnités de fin de carrière.

Brignais, le 11 juillet 2013

Monsieur Olivier Ginon, Président Directeur Général de GL events

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Obligations et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les engagements que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de se prononcer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après présentent les principaux risques liés à l'Emetteur et aux Obligations que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus, significatifs pour les Obligations. Ces risques ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, non connus de l'Emetteur ou non déterminants à cette date, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations.

Préalablement à toute décision d'investissement dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention l'ensemble des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus, et notamment les risques détaillés ci-après. En particulier, les investisseurs potentiels, souscripteurs et Porteurs doivent procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière, au Groupe et aux Obligations. Ils sont par ailleurs invités à consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle.

L'Emetteur considère que les Obligations doivent uniquement être acquises par des investisseurs qui sont des établissements financiers ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Obligations, ou qui agissent sur les conseils d'établissements financiers.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres.

Les termes définis dans la section "Modalités des Obligations" du présent Prospectus auront le même sens lorsqu'ils sont utilisés ci-après.

1. RISQUES LIÉS À L'EMETTEUR

Les facteurs de risques liés à l'Emetteur et à son activité sont décrits à la section 4 (pages 55 à 60) du Document de Référence 2012 incorporé par référence dans le présent Prospectus (se référer à la section « Documents incorporés par Référence »), et concernent les risques suivants :

- Risque de change : l'Emetteur réalise la plus grande partie de ses achats et ventes en France ou dans les pays de la zone Euro, et n'est à ce titre soumis à aucun risque de change. Toutefois, ses actifs et dettes détenus en devises étrangères sont en augmentation et sont susceptibles d'engendrer des écarts de conversion plus importants.
- Risque de taux, crédit : compte tenu du volume de la dette, des anticipations de marché, des ajustements de juste valeur enregistrés au 31 décembre 2012 et des montants déjà couverts (swaps de taux), le risque résiduel est jugé faible.
- Risque sur titres ou actions : le Groupe détient un ensemble de participations dans des sociétés cotées dont la valeur boursière totale fluctue mais le montant de ces participations étant peu élevé, il n'induit aucun risque significatif.
- Risque sur covenants bancaires : 90% des emprunts à moyen et long terme sont soumis au respect de covenants.

- Risque client : l'Emetteur connaît une dispersion statistique de ses clients, sur l'exercice 2012, 3 clients seulement ont représenté plus de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires, et les 10 premiers clients ont représenté 19 % du chiffre d'affaires consolidé.
- Risque de liquidité : le Groupe dispose de financements à moyen et long terme, de contrats de locations financement et de concours bancaires à court terme.
- Risque fournisseurs : pour les activités réalisées en France, la part des achats des 10 premiers fournisseurs représente 11% en 2012, pour les autres zones géographiques, aucun prestataire ne fournit, de manière générale, des biens et des services à l'ensemble des structures du Groupe.
- Risque métier : l'Emetteur est sujet au risque lié au respect des normes destinées à la protection du personnel et du public sur les chantiers d'installation et lieux événementiels.
- Risque marchés : structurellement, le marché des salons et expositions est un marché largement récurrent et l'Emetteur travaille pour l'ensemble des secteurs économiques sans qu'aucun d'eux ne soit surreprésenté. Conjoncturellement, des troubles sociaux, des conflits, des épidémies peuvent empêcher ponctuellement des manifestations de se tenir.
- Risque social : l'activité de l'Emetteur ne comporte pas de risque social spécifique à son métier. Le Groupe est défendeur dans quelques contentieux prud'homaux mais les éventuelles conséquences financières sont provisionnées et sont d'un niveau qui ne saurait affecter les équilibres financiers du Groupe.
- Risques industriels et liés à l'environnement : les activités de l'Emetteur étant orientées vers la prestation de services, la société n'a pas identifié de risque majeur lié à l'environnement.
- Risque pays : l'Emetteur base ses activités et ses actifs dans des pays jugés stables politiquement et économiquement et dispose de la faculté de transférer des actifs d'un pays à l'autre. Cependant, trois pays peuvent potentiellement présenter des risques :
 - risques liés à l'Inde : des procédures sont en cours opposant une filiale de l'Emetteur et diverses administrations indiennes ; le Groupe doit encore recouvrer 16,3 millions d'euros (intégralement provisionnés) au titre de ses prestations dans le cadre de l'organisation des *Jeux du Commonwealth* réalisés en 2010 ;
 - risques liés à l'Italie et à la Hongrie : l'activité rencontre des difficultés en Italie, notamment dans le secteur de l'automobile, et en Hongrie. Le Groupe a mis en place un plan d'économies de frais généraux et des coûts directs dans ces deux pays.
- Risque juridique et fiscal : dans le cours normal de ses activités, le Groupe est engagé dans un certain nombre de contentieux et litiges dont les charges pouvant en découler font l'objet de provisions pour risques et charges.
- Sous-traitance : les clients du Groupe sont les utilisateurs finaux des prestations réalisées, l'Emetteur ne fait pas appel à de la sous-traitance.
- Assurance – Couverture des risques éventuels susceptibles d'être encourus : les risques d'exploitation de l'Emetteur sont couverts par différentes compagnies d'assurance, le coût total des assurances au titre de l'exercice 2012 s'élevant à 5,4 millions d'euros.

2. RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS

2.1 Un investissement dans les Obligations peut ne pas être adapté à tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Obligations au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (a) avoir une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une connaissance des risques liés à un investissement dans les Obligations ;
- (b) prendre sa décision après une étude approfondie des informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux Obligations ;
- (c) avoir accès à, et savoir manier, des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Obligations et l'effet que celles-ci pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (d) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition d'Obligations ; et
- (e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions possibles de l'économie, des taux d'intérêt ou de tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

En outre, certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

2.2 Risques généraux relatifs aux Obligations

Les Obligations peuvent être remboursées par anticipation ou rachetées par l'Emetteur

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats d'Obligations à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse, conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de remboursement des Obligations restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Obligations qui pourraient être remboursées par anticipation, ce rendement étant inférieur au rendement des Obligations remboursées à maturité.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'Emetteur serait obligé de payer des montants additionnels au regard des Obligations du fait d'une retenue telle que prévue à l'Article 6 des modalités des Obligations, l'Emetteur pourra et, dans certaines circonstances, devra, rembourser toutes les Obligations en circulation conformément aux dispositions de cet Article.

Les Obligations peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé au gré des Porteurs en cas de changement de contrôle

En cas de changement de contrôle de l'Emetteur (tel que décrit plus amplement à l'Article 4.2 des modalités des Obligations), tout Porteur pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé de

tout ou partie des Obligations qu'il détient à leur valeur nominale majorée de tous intérêts courus. Les Obligations pour lesquelles un tel droit de remboursement n'est pas exercé pourront manquer de liquidité. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Obligations pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Obligations remboursées.

Les modalités des Obligations contiennent un engagement de maintien de l'emprunt à son rang qui n'empêche pas l'Emetteur de contracter d'autres dettes, y compris des dettes qui viendraient au même rang que les Obligations ou à un rang supérieur

Les modalités des Obligations contiennent des engagements financiers et un engagement de maintien de l'emprunt à son rang qui interdit à l'Emetteur et ses Filiales Principales (telles que définies à l'Article 2 des modalités des Obligations) dans certaines circonstances d'accorder des sûretés sur ses actifs, sous réserve de certaines exceptions.

Sous réserve des engagements financiers et de l'engagement de maintien de l'emprunt à son rang, l'Emetteur et ses filiales peuvent ainsi contracter des dettes additionnelles significatives qui pourraient venir au même rang que les Obligations ou à un rang supérieur. Si l'Emetteur contracte des dettes additionnelles significatives venant au même rang que les Obligations, cela augmentera le nombre de créanciers susceptibles de venir en concours avec les Porteurs lors d'un partage proportionnel dans le cadre d'une procédure collective ou de toute procédure similaire.

Risque de Crédit

Les Porteurs (tels que définis dans les modalités des Obligations) sont exposés au risque de crédit de l'Emetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Obligations, entraînant de fait une perte partielle ou totale pour l'investisseur.

Capacité de l'Emetteur à payer les intérêts ou rembourser les Obligations

L'Emetteur pourrait ne pas avoir les capacités de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations à leur échéance. Il pourrait notamment se voir contraint de rembourser la totalité des Obligations en cas de défaut ou tout ou partie des Obligations en cas de Changement de Contrôle (voir Article 4.2 « Remboursement anticipé au gré des Porteurs en cas de Changement de Contrôle » et Article 8 « Cas d'Exigibilité Anticipée » des modalités des Obligations) de l'Emetteur. Si le Représentant de la Masse sur décision de l'assemblée générale des Porteurs, devait exiger de l'Emetteur le remboursement des Obligations à la suite d'un cas de défaut, l'Emetteur ne peut garantir qu'il sera en mesure de verser l'intégralité du montant requis. La capacité de l'Emetteur à rembourser les Obligations dépendra notamment de sa situation financière au moment du remboursement et pourra notamment être limitée par la législation applicable. Par ailleurs, tout défaut de paiement de l'Emetteur au titre des Obligations pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

Modification des modalités des Obligations

Les Porteurs seront automatiquement regroupés en une Masse (telle que définie à l'Article 11 des modalités des Obligations) pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les modalités des Obligations permettent dans certains cas de lier les Porteurs, y compris ceux qui n'auraient pas été présents ou représentés à l'assemblée générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire au vote de la majorité.

L'assemblée générale des Porteurs peut en outre délibérer sur toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Modification des lois en vigueur

Les modalités des Obligations sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date du présent Prospectus.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseiller fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues à la section "*Fiscalité*" du présent Prospectus.

Loi française sur les entreprises en difficulté

Conformément à la loi française sur les entreprises en difficulté, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l'**Assemblée**) pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Emetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Emetteur (en ce compris les Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Emetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la représentation des Porteurs décrites dans les modalités des Obligations du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

Directive de l'Union Européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

La directive relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la **Directive Epargne**) impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, attribué au profit immédiat d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, le Luxembourg et l'Autriche appliquent, en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. En avril 2013, le gouvernement du Luxembourg a annoncé son intention d'abolir le système de prélèvement à la source à compter du 1er janvier 2015 et de mettre en œuvre l'échange d'informations prévu par la Directive Epargne. Le taux de cette retenue à la source est de 35 % depuis le 1^{er} juillet 2011, et ce jusqu'à la fin de la période de transition.

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive Epargne qui peuvent, si elles sont transposées, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un montant d'impôt, ou au titre d'un impôt, était retenu, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Proposition de taxe européenne sur les transactions financières

La Commission Européenne a publié une proposition de Directive pour une taxe commune sur les transactions financières (la **TTF**) en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les **Etats Membres participants**).

La TTF a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée dans sa forme actuelle, s'appliquer aux transactions portant sur les Obligations (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certains cas. L'émission et la souscription des Obligations devraient toutefois être exonérées.

Aux termes de la proposition actuelle, la TTF pourrait s'appliquer dans certains cas à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer aux transactions portant sur les Obligations lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat Membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, « établie » dans un Etat Membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat Membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet de la transaction est émis dans un Etat Membre participant.

La TTF fait l'objet de négociations entre les Etats Membres et d'un recours judiciaire. Elle pourrait ainsi être modifiée avant sa transposition, dont le calendrier est incertain. D'autres Etats Membres pourraient décider d'y participer. Il est vivement recommandé aux investisseurs d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

2.3 Risques généraux relatifs au marché

Valeur de marché des Obligations

La valeur des Obligations dépend de facteurs interdépendants, y compris de facteurs économiques, financiers ou politiques, en France ou ailleurs, ou encore de facteurs affectant les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Obligations sont admises aux négociations. Le prix auquel un Porteur pourra céder les Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé par le Porteur. La valeur des Obligations pourrait également baisser et les Porteurs cédant leurs Obligations avant la date d'échéance pourraient perdre tout ou partie de leur investissement, notamment en cas de dégradation de la qualité de crédit de l'Emetteur.

Risque lié à l'absence de liquidité des Obligations sur le marché secondaire

Une fois émises, les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi et un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché se développe, il pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les Porteurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires bénéficiant d'un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.

Risques de change

Le paiement des intérêts et le remboursement du principal se feront en euros ce qui peut présenter des risques si les activités financières d'un Porteur sont essentiellement dans une autre devise. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise du Porteur) et que les autorités du pays de l'investisseur modifient leur contrôle des changes. Le Porteur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêt ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu. L'appréciation de la devise du Porteur relativement à l'euro aurait également pour conséquence de diminuer l'équivalent de la valeur de marché des Obligations dans la devise du Porteur.

Taux d'intérêt

Les Obligations portant intérêt à taux fixe, tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations, notamment en cas de cession avant leur échéance.

Notation

L'absence de notation des Obligations et de la dette à long terme de l'Emetteur rend beaucoup plus complexe l'évaluation de la capacité de l'Emetteur à faire face à ses obligations de paiement et de remboursement du capital et de paiement des intérêts au titre des Obligations. Il appartient aux investisseurs de procéder à cette évaluation sur la base de l'expertise de leurs propres conseils.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

- le document de référence 2011 de l'Emetteur déposé le 11 avril 2012 auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro D.12-0319 (le **Document de Référence 2011**) ; et
- le document de référence 2012 de l'Emetteur déposé le 5 avril 2013 auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro D.13-0301 (le **Document de Référence 2012**).

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, des copies des documents incorporés par référence seront disponibles (i) sur le site internet de l'Emetteur (www.gl-events.com) et (ii) pour consultation et pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Emetteur (Route d'Irigny – Zone Industrielle – 69530 Brignais – France) ou auprès de l'Agent Financier (BNP Paribas Securities Services – 9, rue du débarcadère – 93500 Pantin - France) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, tel qu'indiqué à la section "*Informations Générales*" ci-après.

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après. Toute information non référencée dans ladite table de concordance mais incluse dans les documents incorporés par référence du présent Prospectus n'est donnée qu'à titre d'information mais n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus. Ainsi, les attestations du responsable du document de référence figurant dans le Document de Référence 2011 et le Document de Référence 2012 ne sont pas incorporées par référence dans le présent Prospectus.

Informations incorporées par référence Annexe IX du Règlement européen 809/2004/CE	Référence
1. Personnes responsables	N/A
2. Contrôleurs légaux des comptes*	N/A
3. Facteurs de risque	pages 55-60 du Document de Référence 2012
4. Informations concernant l'Emetteur	
4.1 Histoire et évolution	
(a) Raison sociale, nom commercial	page 150 du Document de Référence 2012
(b) Lieu et numéro d'enregistrement	page 150 du Document de Référence 2012
(c) Date de constitution, durée	page 15 du Document de Référence 2012
(d) Siège social, forme juridique, législation et pays d'origine	page 150 du Document de Référence 2012

Informations incorporées par référence Annexe IX du Règlement européen 809/2004/CE	Référence
(e) Evénements récents	N/A
5. Aperçu des activités 5.1 Principales activités (a) Principales activités (b) Position concurrentielle	pages 19-24 du Document de Référence 2012 pages 19-25 du Document de Référence 2012
6. Organigramme Liste des filiales	pages 109-110 du Document de Référence 2012
7. Information sur les tendances	<u>pages 25, 55 du Document de Référence 2012</u>
8. Prévisions ou estimations du bénéfice	N/A
9. Organes d'administration de direction et de surveillance	
9.1 Informations relatives aux organes d'administration et de direction	pages 79-80 et 84-86 du Document de Référence 2012
9.2 Conflits d'intérêts	page 86 du Document de Référence 2012
10. Principaux actionnaires	
10.1 Détention et contrôle	page 155 du Document de Référence 2012
10.2 Accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de contrôle	pages 157-159 du Document de Référence 2012
11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur <u>Informations financières consolidées vérifiées pour l'exercice clos le 31 décembre 2011</u> <ul style="list-style-type: none"> • Bilan • Compte de résultat 	pages 70-71 du Document de Référence 2011 page 72 du Document de Référence 2011

Informations incorporées par référence Annexe IX du Règlement européen 809/2004/CE	Référence
<ul style="list-style-type: none"> • Annexes • Rapport des commissaires aux comptes 	<p>pages 75-101 du Document de Référence 2011</p> <p>page 102 du Document de Référence 2011</p>
<p><u>Informations financières consolidées vérifiées pour l'exercice clos le 31 décembre 2012</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Bilan • Compte de résultat • Annexes • Rapport des commissaires aux comptes <p><u>Procédures judiciaires et d'arbitrage*</u></p>	<p>pages 94-95 du Document de Référence 2012</p> <p>page 96 du Document de Référence 2012</p> <p>pages 99-127 du Document de Référence 2012</p> <p>page 128 du Document de Référence 2012</p> <p>page 60 du Document de Référence 2012</p>
<p><u>Changement significatif de la situation financière ou commerciale*</u></p>	<p>pages 54-55 du Document de Référence 2012</p>
<p>12. Contrats importants*</p>	<p>page 86 du Document de Référence 2012</p>
<p>13. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts</p>	<p>N/A</p>
<p>14. Documents accessibles au public*</p>	<p>page 14 du Document de Référence 2012</p>

Les éléments comportant un astérisque figurent par ailleurs dans le présent Prospectus à la section "Informations Générales" ci-après.

MODALITÉS DES OBLIGATIONS

*Sous réserve de compléments et de modifications, les modalités des Obligations (les **Modalités**) sont les suivantes :*

L'émission de l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de 50.000.000 € portant intérêt au taux de 4,70 % l'an et venant à échéance le 15 juillet 2019 (les **Obligations**) par GL events (l'**Emetteur**) a été décidée par Monsieur Olivier Ginon, Président Directeur Général de l'Emetteur, le 11 juillet 2013, après autorisation du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du 19 juin 2013.

Un contrat de service financier relatif aux Obligations (le **Contrat de Service Financier**) sera conclu le 11 juillet 2013 entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services, en qualité d'agent financier, d'agent payeur et d'agent en charge de l'option de remboursement (l'**Agent Financier**, l'**Agent Payeur** et l'**Agent en Charge de l'Option de Remboursement**, ces termes comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier, agent payeur ou agent en charge de l'option de remboursement susceptible d'être désigné ultérieurement).

Toute référence dans les présentes Modalités aux **Porteurs** renvoie aux porteurs d'Obligations.

Toute référence dans les présentes Modalités à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-après.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIÉTÉ**

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 € chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France (**Euroclear France**) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, (**Clearstream**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. **RANG DES OBLIGATIONS ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT À SON RANG**

2.1 **Rang des Obligations**

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre elles et (sous réserve des dispositions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

2.2 **Maintien de l'emprunt à son rang**

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur s'interdit (et fera en sorte que chaque Filiale Principale s'interdise) d'accorder, ou de laisser subsister, une Sûreté (telle que définie ci-dessous) sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette financière ou d'emprunt présente ou future émise ou consentie par l'Émetteur, sans en faire bénéficier *pari passu*, les Obligations, en consentant, au plus tard à la même date, des Sûretés

équivalentes de même rang aux Obligations, sauf si la Sûreté consentie est une Sûreté Autorisée telle que définie ci-dessous.

Toutefois, cet engagement de l'Émetteur n'affecte en rien sa liberté de disposer de la propriété de ses biens (en ce compris les titres de toute filiale et/ou participation) ou de conférer toute Sûreté sur lesdits biens à d'autres fins que de garantir une dette financière ou d'emprunt.

Pour les besoins des présentes Modalités :

Filiale désigne toute filiale consolidée en intégration globale de l'Émetteur.

Filiale Principale désigne la ou les Filiale(s) dont le chiffre d'affaires annuel publié au dernier arrêté comptable est égal ou supérieur à huit pour cent (8%) du chiffre d'affaires consolidé du Groupe.

Groupe désigne l'Émetteur et ses filiales.

Sûreté désigne toute hypothèque, privilège, nantissement, gage, transfert de propriété à titre de garantie, et toute autre sûreté réelle garantissant les obligations d'une personne ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet analogue.

Sûreté Autorisée désigne :

- (a) les Sûretés consenties pour permettre le financement de l'acquisition de tout actif immobilisé dans la mesure où la Sûreté constituée porte exclusivement sur l'actif isolé en question et garantit seulement le paiement ou le financement de cet actif ;
- (b) les Sûretés suivantes données dans le cadre normal des affaires :
 - (i) les Sûretés existantes à la Date d'Émission (dont une liste a été remise à l'Agent Financier) ;
 - (ii) toute Sûreté créée à la suite d'une décision de justice ou arbitrale ;
 - (iii) toutes Sûretés et privilèges conférés par l'effet de la loi ;
 - (iv) toutes Sûretés résultant d'un accord de compensation ou de gestion de trésorerie conclu entre l'Émetteur ou une Filiale et une banque ou une institution financière dans le cours normal de leurs activités de financement ;
 - (v) tout transfert d'actifs dans le cadre d'un ou plusieurs contrat(s) de fiducie ou clause(s) de réserve de propriété consentie(s) dans le cours normal de ses activités au profit d'une contrepartie selon les termes commerciaux usuels portant sur un ou plusieurs actif(s), dont le montant nominal (individuellement ou cumulativement) ne dépasse pas 50.000.000 € (ou son équivalent dans toute autre devise) ;
 - (vi) toute Sûreté constituée sur les actifs d'une société qui deviendrait une Filiale postérieurement à la Date d'Émission, dans la mesure où cette Sûreté a été constituée avant que la société ne devienne une Filiale ;
 - (vii) toute Sûreté en relation avec un impôt, dont la date d'exigibilité n'est pas encore intervenue ou dont le paiement est contesté de bonne foi par des procédures appropriées.

3. INTÉRÊTS

Les Obligations portent intérêt du 15 juillet 2013 (inclus) (la **Date d'Emission**) au 15 juillet 2019 (exclu) (la **Date d'Echéance**) au taux de 4,70 % l'an, payable annuellement à terme échu le 15 juillet de chaque année (chacune une **Date de Paiement d'Intérêt**). Le premier paiement d'intérêt sera effectué le 15 juillet 2014 pour la période courant de la Date d'Emission (incluse) au 15 juillet 2014 (exclu).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement, à moins que le paiement du principal ne soit indûment refusé ou retenu, auquel cas l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux de 4,70 % l'an (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la date (exclue) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée sont reçues par ou pour le compte du Porteur concerné.

Le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation sera calculé par référence à la valeur cumulée détenue par chaque Porteur, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième (2^e) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Les intérêts, s'ils sont calculés sur une période inférieure à un an, seront calculés sur une base exact/exact pour chaque période, soit sur la base du nombre réel de jours écoulés pendant la période d'intérêt concernée divisé par 365 (ou 366 en cas d'année bissextile), le résultat étant arrondi à la deuxième (2^e) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4. REMBOURSEMENT ET RACHAT

Les Obligations ne peuvent être remboursées que selon les dispositions du présent Article 4 ou des Articles 6 ou 8 ci-dessous.

4.1 Remboursement final

A moins que celles-ci n'aient été préalablement intégralement remboursées ou rachetées et annulées conformément au présent Article 4 ou aux Articles 6 ou 8 ci-dessous, les Obligations seront remboursées en totalité à leur valeur nominale à la Date d'Echéance.

4.2 Remboursement anticipé au gré des Porteurs en cas de Changement de Contrôle

En cas de Changement de Contrôle (tel que défini ci-après), tout Porteur pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission (incluse)) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé (exclue) (la **Date de Remboursement Anticipé**).

Si un Changement de Contrôle survient, l'Emetteur devra en informer les Porteurs par avis (**Avis de Changement de Contrôle**) dans les conditions prévues à l'Article 10 ci-dessous, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivant le Changement de Contrôle effectif. L'Avis de Changement de Contrôle rappellera aux Porteurs la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de tout ou partie de leurs Obligations et indiquera (i) la Date de Remboursement Anticipé, laquelle devra être comprise entre le vingt-cinquième (25^{ème}) et le trentième (30^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de la publication de l'Avis de Changement de Contrôle, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins quinze (15) Jours Ouvrés à compter de publication de l'Avis de Changement de Contrôle, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les Porteurs devront en faire la demande par écrit auprès de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement au moyen d'une demande de remboursement anticipé dûment signée dont le modèle pourra être obtenu auprès de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement (la **Demande de Remboursement Anticipé**). Toute Demande de Remboursement Anticipé sera irrévocable à compter de sa réception par l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Les Demandes de Remboursement Anticipé devront parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et les Obligations correspondantes devront être transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par l'intermédiaire de son Teneur de Compte au plus tard le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement Anticipé.

La date de la Demande de Remboursement Anticipé correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (a) et (b) ci-après est réalisée, au plus tard à 17h00 (heure de Paris) ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00 (heure de Paris) :

- (a) l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement aura reçu la Demande de Remboursement Anticipée transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (b) les Obligations auront été transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par le Teneur de Compte.

Pour les besoins du présent Article :

Changement de Contrôle désigne le fait que (i) toute personne agissant seule ou de concert, autre que POLYGONE S.A., vienne à détenir le contrôle (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) de l'Emetteur ou (ii) que l'Emetteur ne soit plus contrôlé (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) par POLYGONE S.A. (étant précisé que POLYGONE S.A. détient à la Date d'Emission 64% des droits de vote de l'Emetteur) ou (iii) que les Actionnaires de Référence cessent de détenir au moins 50,1 % des droits de vote de POLYGONE S.A.

Actionnaires de Référence désigne ensemble Olivier Ginon, Olivier Roux et SOFINA (société de portefeuille belge cotée à la bourse de Bruxelles).

Dans les présentes Modalités, **Jour Ouvré** signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) où les banques commerciales et marchés de change sont ouverts à Paris et qui est un jour où le Système TARGET fonctionne.

4.3 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur pourront être conservées conformément à l'article L.213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Obligations, étant entendu que l'Emetteur ne pourra pas conserver les Obligations pendant une période excédant un (1) an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D. 213-1-A du Code monétaire et financier.

4.4 Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant la Date d'Echéance dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions visées à l'Article 6 ci-dessous.

4.5 Annulation

Les Obligations amorties ou rachetées pour annulation conformément à l'Article 4.3 ci-dessus seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

4.6 Information relative au nombre d'Obligations rachetées et en circulation

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations en circulation sera publiée conformément aux dispositions légales et notamment de l'article 238-2-1 du Règlement général de l'AMF, et transmise périodiquement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Emetteur ou de l'Agent Financier.

5. PAIEMENTS

5.1 Méthode de paiement

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) indiqué par le bénéficiaire dans une ville où les banques ont accès au système de transfert européen express automatisé de règlements bruts en temps réel utilisant une plateforme unique et partagée (TARGET2) (le **Système TARGET**) ou à tout autre système qui lui succéderait.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris la banque dépositaire pour Euroclear et Clearstream).

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des dispositions de l'Article 6 ci-dessous. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

5.2 Paiements les jours ouvrés

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier (1^{er}) Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

5.3 Agent Financier, Agent Payeur et Agent en Charge de l'Option de Remboursement

L'Agent Financier, l'Agent Payeur et l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement initial et leur établissement désigné sont les suivants :

BNP Paribas Securities Services
9, rue du débarcadère
93500 Pantin
France

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de l'Agent Payeur et/ou de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et/ou de désigner un autre Agent Financier, un autre Agent Payeur ou un autre Agent en Charge de l'Option de Remboursement ou des Agents Payeurs supplémentaires à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 10 ci-dessous et sous réserve qu'il y ait en permanence (i) un Agent Financier et un Agent en Charge de l'Option de Remboursement disposant d'un établissement dans une ville d'un Etat membre de l'Union Européenne et (ii) tant que les Obligations seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, un Agent Payeur disposant d'un établissement dans une ville d'un Etat membre de l'Union Européenne et assurant le service financier en France.

Tout changement d'Agent Financier sera porté à la connaissance des Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-dessous.

6. FISCALITÉ

- 6.1 Tous les paiements en principal et intérêts afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.
- 6.2 Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, des montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations, étant précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la Date d'Emission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables prises par l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt trente (30) jours avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, au pair majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Les stipulations du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas :

- (a) lorsque les paiements d'intérêts et/ou de principal à verser au Porteur au titre des Obligations sont soumis à imposition du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France autres que la seule détention des Obligations ; ou
- (b) lorsque le prélèvement ou la retenue à la source est du(e) au titre d'un montant payé à une personne physique et doit être effectué conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/EC en date du 3 juin 2003 ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.
- 6.3 Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations de l'Article 6.2 ci-dessus et que le paiement de tels montants est ou deviendrait prohibé par la législation française, et si l'obligation d'effectuer de tels paiements supplémentaires ne peut être évitée par des mesures raisonnables prises par l'Emetteur, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement de la totalité des Obligations restant en circulation, au pair majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, au plus tôt trente (30) jours avant la date de prise d'effet

du changement visé à l'Article 6.2 ci-dessus et au plus tard à la date à laquelle les paiements supplémentaires auraient dû être versés.

- 6.4 En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations de l'Article 6.2 ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-dessous, au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard trente (30) jours avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations de l'Article 6.3 ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard sept (7) jours avant la date fixée pour le remboursement.

7. PRESCRIPTION

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans (pour le principal) et cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

8. CAS D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

Le Porteur unique ou, si les Obligations sont détenues par plusieurs Porteurs, le Représentant de la Masse, agissant sur décision de l'assemblée générale des Porteurs statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Émetteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec une copie à l'Agent Financier avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission) précédant la date d'amortissement anticipé jusqu'à la date d'amortissement effectif, si l'un quelconque des événements énumérés ci-dessous survient (un **Cas d'Exigibilité Anticipée**) :

- (i) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement.
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des modalités des Obligations, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification écrite dudit manquement ;
- (iii) (i) en cas de défaut de paiement au titre de toute dette financière, existante ou future, de l'Emetteur ou de ses Filiales Principales, autre que les Obligations excédant, individuellement ou cumulativement, un montant supérieur à 12 000 000 € (douze millions d'euros) (ou son équivalent en toute autre devise) lorsque celle-ci est due et exigible, le cas échéant à l'expiration de tout délai de grâce applicable, (ii) en cas de mise en jeu pour un montant supérieur à 12 000 000 € (douze millions d'euros) (ou son équivalent en toute autre devise) d'une sûreté portant sur une telle dette financière, (iii) en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à 12 000 000 € (douze millions d'euros) (ou son équivalent en toute autre devise) dû au titre d'une garantie consentie par l'Emetteur ou ses Filiales Principales, pour une telle dette financière contractée avec un tiers ou (iv) en cas d'exigibilité anticipée résultant du non-respect des engagements contractuels au titre de toute dette financière, présente ou future, de l'Émetteur ou de ses Filiales Principales, excédant, individuellement ou cumulativement, un montant supérieur à 12 000 000 € (douze millions d'euros) (ou son équivalent en toute autre devise) le cas échéant à l'expiration de tout délai de grâce applicable, à moins que l'Emetteur ait contesté de bonne foi le défaut de paiement ou l'exigibilité anticipée dans le cadre de procédures judiciaires appropriées, auquel cas cet

événement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée tant que le litige n'aura pas fait l'objet d'une décision de justice exécutoire ;

- (iv) au cas où l'Emetteur ou l'une de ses Filiales Principales fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, d'un plan de cession totale ou partielle de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective, de la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur dans le cadre de la procédure de conciliation, ou de liquidation volontaire, dans la mesure permise par la loi, est soumis à toute autre procédure similaire, ou cesserait ou modifierait pour une raison quelconque son activité ou son objet, ou transférerait son siège social hors de son pays actuel ;
- (v) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Emetteur ou ses Filiales Principales avant le remboursement intégral des Obligations, sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption, au terme de laquelle (i) s'agissant de l'Emetteur, l'intégralité des engagements de l'Emetteur au titre des Obligations est transférée à la personne morale qui lui succède ou (ii) s'agissant de l'une de ses Filiales Principales, la personne morale qui lui succède demeure contrôlée (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), directement ou indirectement, par l'Emetteur ;
- (vi) dans le cas où les commissaires aux comptes de l'Emetteur ou de l'une des Filiales Principales refuseraient de certifier les comptes sociaux, ainsi que dans le cas où lesdits commissaires aux comptes certifieraient avec des réserves, sauf s'il s'agit de simples réserves techniques et sauf si ces réserves ne sont pas de nature à remettre en cause de quelque manière que ce soit les capacités de l'Emetteur à faire face à ses obligations au titre des Obligations ; et
- (vii) en cas de non-respect des ratios R1 ou R2 mentionnés dans l'Article 9 ci-dessous.

9. ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à respecter les engagements financiers suivants à chaque exercice et à remettre un certificat établi par le représentant légal de l'Emetteur et certifié par ses commissaires aux comptes (le **Certificat de Conformité**) à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement au plus tard dans les cent-vingt (120) jours calendaires de la fin de l'exercice annuel considéré, attestant du respect de ces engagements financiers :

- (i) maintenir un ratio R1 correspondant à Dettes financières Nettes Consolidées / EBE Consolidé (tels que définis ci-après) inférieur ou égal à 3,5 ; et
- (ii) maintenir un ratio R2 correspondant à Dettes financières Nettes Consolidées / Capitaux Propres Consolidés (tels que définis ci-après) inférieur ou égal à 1,20.

Les ratios R1 et R2 seront établis chaque fin d'année sur la base des états financiers consolidés audités du Groupe au 31 décembre, selon les normes et interprétations IFRS/IFRIC applicables à la Date d'Emission.

Jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, si (i) pour quelque raison que ce soit, l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement n'a pas reçu le Certificat de Conformité de la part de l'Emetteur ou (ii) il résulte dudit Certificat de Conformité qu'au moins l'un des engagements financiers précités n'est pas respecté par l'Emetteur sur la base des derniers comptes annuels consolidés de l'Emetteur, alors l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement devra adresser une notification dans les meilleurs délais au Représentant de la Masse et aux Porteurs conformément à l'Article 10.

Pour les besoins des présentes Modalités,

Capitaux Propres Consolidés désigne la somme des postes comptables suivants :

- (i) Capitaux propres part du groupe, et
- (ii) Intérêts minoritaires.

Dettes financières Nettes Consolidées désigne

(a) la somme des postes comptables suivants :

- (i) Produits des émissions de titres participatifs,
- (ii) Avances conditionnées,
- (iii) Emprunts obligataires convertibles,
- (iv) Autres emprunts obligataires,
- (v) Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit,
- (vi) Emprunts en crédit-bail,
- (vii) Emprunts et dettes financières diverses,
- (viii) Concours bancaires courants, et
- (ix) Effets escomptés non échus,

(b) diminuée de la somme des postes comptables suivants :

- (i) Valeurs mobilières de placement y compris la trésorerie éventuellement reclassée en vertu de la norme IAS 7, et
- (ii) Disponibilités.

EBE Consolidé désigne l'agrégat des postes comptables suivants :

- + Résultat avant impôt
- +/- Autres produits et charges financières
- + Coût de l'endettement net
- + Dotations aux amortissements et provisions

10. AVIS

Tout avis ou notification destiné à l'Emetteur devra lui être envoyé à l'attention de Monsieur Eric Rostagnat, Directeur Général Finances et Administration de l'Emetteur, à l'adresse suivante : Route d'Irigny – Zone Industrielle – 69530 Brignais – France.

Tout avis aux Porteurs, à l'exception des avis délivrés conformément à l'Article 11, sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France et publié sur le site internet de l'Emetteur (www.gl-events.com).

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de communication à Euroclear France ou à la date de publication sur le site internet de l'Emetteur si cette date est antérieure.

En outre, les avis émis dans le cadre de l'Article 11 seront délivrés conformément aux dispositions du Code de commerce.

11. REPRÉSENTATION DES PORTEURS

Conformément aux articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, les Porteurs seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la **Masse**) pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions précitées du Code de commerce.

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale de Porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales de Porteurs par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le troisième (3^e) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

Le Représentant initial de la Masse est Sylvain THOMAZO - 20, rue Victor Bart - 78000 Versailles - France.

Le Représentant suppléant de la Masse (le **Représentant Suppléant**) est Sandrine D'HAUSSY - 69, avenue Gambetta - 94100 Saint Maur des Fossés - France.

Le Représentant Suppléant remplacera le Représentant initial si celui-ci venait à démissionner ou ne pouvait exercer ses fonctions. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant Suppléant, le ou les remplaçant(s) seront élus par l'assemblée générale des Porteurs.

Le Représentant recevra une rémunération de 600 euros par an au titre de l'exercice de ses fonctions.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et du Représentant Suppléant, au siège social de l'Emetteur et aux guichets de tout Agent Payeur.

12. EMISSION D'OBLIGATIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission et du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément au présent Article et assimilées aux Obligations.

13. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les Obligations sont régies par le droit français.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

UTILISATION DU PRODUIT DE L'ÉMISSION

Le produit net de l'émission des Obligations est destiné au financement des besoins d'investissements courants de l'Émetteur.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

L'aperçu ci-dessous est un résumé de la description de l'Emetteur, qui figure dans le Document de Référence 2012 incorporé par référence dans le Prospectus et disponible sur le site Internet de l'Emetteur et sur le site Internet de l'AMF.

Acteur international intégré de la filière événementielle, GL events est présent sur les trois grands marchés de l'événementiel : (i) les salons / expositions à destination des professionnels ou du grand public, (ii) les congrès et conventions, (iii) les événements et manifestations culturels, sportifs ou politiques.

Le Groupe accompagne les entreprises, les institutions, les organisateurs de manifestations et les collectivités, de la définition des projets jusqu'à la réalisation des événements. Le Groupe est présent dans 19 pays répartis sur les 5 continents.

Après un exercice 2011 en forte croissance (+7,6 %), le développement s'est poursuivi en 2012 avec un chiffre d'affaires de plus de 824M€, en hausse de +5,3%, et de +4% à périmètre et taux de change constants.

En 2012, cette dynamique a principalement été portée par :

- le leadership européen qui a permis de préserver un bon volume d'activité récurrent,
- les positions sur les destinations de tourisme d'affaires les plus attractives. Le niveau d'activité du groupe a ainsi progressé de 33% au Brésil et en Afrique du Sud, et de 66% en Turquie,
- une présence forte sur les plus grands événements mondiaux : Sommet Rio+20, Coupe d'Afrique des Nations de Football, Championnat d'Europe de Football UEFA 2012 et Jeux Olympiques de Londres,
- l'intégration en année pleine de Serenas, leader dans l'organisation de congrès en Turquie, et dans une moindre mesure, de Brelet et de Slick.

La part du chiffre d'affaires consolidé réalisée à l'international (hors Europe occidentale) s'est élevée à 21%, à 32% en Europe (hors France) et à 47% en France. La croissance enregistrée par le Groupe à l'international (hors France) a atteint 21% en 2012.

En 2012, les 3 activités principales du Groupe ont évolué de la manière suivante :

GL events Live (équipementier des grands événements mondiaux et des manifestations) a enregistré un chiffre d'affaires de 440M€ en 2012, en progression de près de 11% par rapport à l'exercice 2011 (6,1% à périmètre et taux de change constants).

La marge opérationnelle de l'activité, de 5,4% en 2011, s'est établie à 6,2% en 2012, soit une progression de 0,8 point sur un an après retraitement de la provision sur les Jeux du Commonwealth de 2010 figurant dans les comptes consolidés du Groupe de l'exercice 2011.

GL events Exhibitions (organisation de salons et manifestations), avec 136M€ de chiffre d'affaires en 2012, en baisse de 20% (-18% à périmètre et taux de change constants), a réalisé de bonnes performances. La rentabilité opérationnelle 2012 s'est élevée à 6,0%.

GL events Venues (gestion de palais des congrès, parc des expositions ou autres lieux événementiels) a réalisé un chiffre d'affaires de 248M€ sur l'ensemble de l'exercice 2012, en croissance de +15% par rapport à 2011 (17% à périmètre et taux de change constants). L'offre de sites événementiels du Groupe s'est renforcée au cours de l'exercice 2012 avec la concession du Centre de Congrès de Metz que le Groupe a remporté pour une durée de 10 ans.

L'activité a enregistré une progression de sa rentabilité malgré la montée en puissance des nouveaux sites pris en gestion sur les exercices 2010 et 2011 et les difficultés persistantes liées au contexte économique en Italie et en Hongrie.

Au-delà de l'exercice 2012, le Groupe entend capitaliser sur son statut d'acteur majeur en Europe pour accroître sa rentabilité, notamment en accélérant son développement à l'international en constituant des bases solides, principalement dans les « puissances émergentes » que sont le Brésil, la Turquie, l'Afrique, les pays du Golfe, la Russie et la Chine, qui présentent un potentiel remarquable pour le tourisme d'affaires et qui accueilleront dans les années à venir de grands événements mondiaux.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Le 23 avril 2013, GL events a publié le communiqué de presse suivant :

GL EVENTS : CHIFFRE D'AFFAIRES DU 1^{ER} TRIMESTRE 2013 : 214,7M€

POURSUITE DU DEVELOPPEMENT SUR LES MARCHES EMERGENTS

OBJECTIFS DE CROISSANCE SUR L'EXERCICE 2013 CONFIRMES

Poursuite du développement sur les marchés émergents

GL events a enregistré un chiffre d'affaires trimestriel de 214,7 M€, en retrait de 7,1% à périmètre et change constants et limité à 1,3% si l'on tient compte du calendrier d'événements. En 2012, le Saut Hermès, la Foire de Toulouse et le Salon Industrie, représentant un chiffre d'affaires de 13,3 M€, s'étaient tenus au 1^{er} trimestre.

Par ailleurs, les importants volumes d'affaires réalisés lors de la Coupe d'Afrique des Nations au Gabon et en Guinée Equatoriale et les Jeux Olympiques d'Eté de Londres au 1^{er} trimestre 2012 ont été égalés par le bon niveau d'activité du SIRHA.

En l'absence d'événements majeurs, le groupe a renforcé sa présence récurrente sur ses zones de développement stratégiques au 1^{er} trimestre, enregistrant 13% de croissance au Moyen-Orient, près de 15% de croissance au Brésil, 18% en Asie et jusqu'à 65% en Afrique du Sud. En Russie, le groupe a été présent lors des Test Events des Jeux Olympiques d'Hiver de Sotchi.

Le volume d'affaires réalisé sur ces puissances émergentes de l'événementiel mondial s'est ainsi accru de 53% à 34 M€, alors que l'activité en Europe a marqué un ralentissement.

CA T1 en M€	2012	2013	Var. 13/12	Var. organique ⁽¹⁾ 13/12
GL events Live	110,5	89,0	-19,4%	-19,6%
GL events Exhibitions	59,4	72,9	22,8%	23,3%
GL events Venues	61,7	52,7	-14,7%	-13,8%
Consolidé	231,6	214,7	-7,3%	-7,1%

Volumes d'activité par métier

GL events Live a réalisé un chiffre d'affaires de 89,0M€. Au-delà des grands événements couverts de façon récurrente (Rallyes WRC, Tournoi des 6 Nations, grands salons, etc.), le groupe a été présent en tant qu'équipementier des Test Events des JO d'Hiver de Sotchi 2014.

⁽¹⁾ A périmètre et change constants

Le décalage sur le 2^{ème} trimestre de la comptabilisation du Saut Hermès et de la Foire de Toulouse ont pesé sur la dynamique du pôle.

Le groupe a par ailleurs contribué à la réussite des Rencontres Immunologies et Immunothérapie Pratiques, du Salon du Livre de Paris, du Festival Culturel d'Abu Dhabi et du Gulfood à Dubaï.

GL events Exhibitions a réalisé un chiffre d'affaires de 72,9 M€. Au-delà des grands salons dans les métiers de l'agro-alimentaire ou de la mode, véritables « franchises » du groupe, qui ont enregistré d'excellentes performances, les salons de plus petite envergure organisés sur ce trimestre ont souffert en Europe dans un contexte économique difficile.

La nouvelle édition du salon de la restauration SIRHA a ainsi été un grand succès médiatique et commercial. Parmi les autres événements du trimestre, la Foire Internationale de Lyon, le CFIA de Rennes ont réalisé de bonnes performances. Le groupe a par ailleurs bénéficié de ses développements internationaux et de sa stratégie de duplication d'événements, notamment au travers de Première Vision New-York, Sao Paulo et China à Shanghai et le succès de la 3^{ème} édition du Qatar Motorshow.

GL events Venues a enregistré un chiffre d'affaires de 52,7 M€, avec le décalage au 2^{ème} trimestre de la Foire de Toulouse. Le groupe a notamment accueilli, au 1^{er} trimestre, le Symposium International du Centre de Recherche en Cancérologie au Centre de Congrès de Lyon, la Cérémonie des Magritte du Cinéma Belge à Bruxelles, Super Rio Expofood, l'édition parisienne de l'Omnivore World Tour à la Mutualité, festival culinaire itinérant que le groupe organise.

Objectifs de croissance sur l'exercice 2013 confirmés

Outre les événements récurrents, le groupe sera présent, au cours du 2^{ème} trimestre, à travers GL events Live, à la Coupe des Confédérations au Brésil, aux Grands Prix de Formule 1 de malpensa1

Monaco et de Barcelone, aux Championnats du Monde de Tennis de Table à Paris, au Festival de Cannes, au MIP TV et aux Journées Mondiales de la Jeunesse de Rio.

Le groupe poursuivra également le développement de ses salons propriétaires sur ses zones stratégiques prioritaires, notamment l'édition moscovite de Première Vision, le 1^{er} Sirha à Moscou, et Piscine Asia à Singapour.

Dans ce contexte global, le groupe confirme son objectif de réaliser un chiffre d'affaires de 840 M€ en 2013, la croissance prévue étant principalement concentrée sur le 2nd semestre et alimentée par les marchés émergents.

Le 4 juillet 2013, GL events a publié le communiqué de presse suivant :

Nouveau développement stratégique au Brésil : GL events remporte la concession du Centre d'Expositions de São Paulo

**Imigrantes, concession de 30 ans d'un montant de 1,5 milliard d'€
Un actif majeur dans la stratégie d'ancrage du groupe au Brésil**

GL events remporte la concession du Centre d'expositions Imigrantes de São Paulo

Le Centre des Expositions Imigrantes dispose d'un périmètre de concession de 330.000m² de surface totale. Il est situé sur l'axe autoroutier du principal port du Brésil, Santos et idéalement desservi à 3 km de l'aéroport national de Congonhas et mitoyen du jardin botanique.

Le Centre des Expositions est modulable, avec de nombreuses configurations possibles, pour tout type de salons, conventions et expositions. Des accès indépendants et des parkings permettent la réalisation d'événements simultanés dans diverses zones du complexe. Il comprend également un immeuble de bureaux d'une surface supérieure à 30.000m², destinés à la location et occupés jusqu'à ce jour par le Ministère de l'agriculture.

La signature définitive du contrat devrait intervenir sous 30 jours. Le projet de GL events vise à rénover la structure actuelle, procéder à la création de 50.000 m² de nouveaux halls d'expositions pour doubler sa surface locative, créer un nouveau Centre de Conventions de 10.000 m². Sa surface sera ainsi portée à plus de 100.000m² et en fera le 1^{er} parc d'expositions de Sao Paulo.

Un hôtel de 250 chambres sera construit et 4.000 places de parkings rénovées. L'ensemble constituera un lieu de vie permanent renforçant ainsi sa visibilité et sa capacité à développer ses activités.

Un actif stratégique à São Paulo, poumon économique du Brésil et d'Amérique Latine

São Paulo est tout à la fois la capitale culturelle du Brésil, la métropole la plus peuplée d'Amérique latine avec plus de 20 millions d'habitants, et son principal centre financier, commercial et industriel. La ville constitue le cœur de l'État de São Paulo, le plus riche et le plus peuplé du Brésil, fournissant le tiers du revenu national sur 3% du territoire, regroupant plus de 42 millions de personnes, soit plus de 20% de la population brésilienne. L'État de São Paulo à lui seul, par son dynamisme et sa richesse, se situe aujourd'hui au 19^{ème} rang des économies mondiales.

L'émergence de São Paulo sur l'échiquier des plus grandes puissances économiques mondiales a rapidement saturé les capacités des 3 parcs d'expositions de la ville, alors que les organisateurs des plus grands salons mondiaux entendent encore accélérer leur présence au Brésil et en premier lieu à São Paulo. GL events entend développer le Centre Imigrantes dans ce contexte porteur à long terme pour le tourisme d'affaires.

GL events confirme un ancrage fort et pérenne au Brésil

GL events deviendra concessionnaire du Centre d'Expositions Imigrantes dès signature du contrat.

Les travaux de rénovation et d'agrandissement commenceront en fin d'année et dureront de 2 à 3 ans. Conformément au cahier des charges, le Groupe prévoit d'investir environ 100M€ sur la durée de la concession, principalement entre 2014 et 2017. Le financement des travaux devrait être réalisé par un

mix de réinvestissement des flux de trésorerie générés sur la période par la structure brésilienne, de financement bancaire local et corporate groupe.

A travers la rénovation du lieu et son extension, le groupe entend attirer des événements de grande envergure et faire d'Imigrantes le Centre d'Expositions de référence de São Paulo. Dans une 1^{ère} phase, le chiffre d'affaires devrait progressivement atteindre 50MR\$ le plan d'affaires visant à atteindre 130 MR\$ (50 M€) en vitesse de croisière, à partir de 2017. Soit près de 1,5 MME sur la durée de la concession. La rentabilité opérationnelle et celle des capitaux employés sur ce projet contribueront à l'amélioration de ces ratios au niveau du groupe dans son ensemble.

En phase avec la stratégie de développement de GL events sur les puissances émergentes de l'événementiel mondial, cet actif, parfaitement complémentaire aux positions du groupe à Rio de Janeiro, est une illustration concrète de la volonté et de sa capacité d'installer des positions très solides et pérennes au Brésil où sa croissance sur le 1^{er} semestre 2013 sera supérieure à 70%.

Le 8 juillet 2013, GL events a publié le communiqué de presse suivant :

Croissance de 7% du chiffre d'affaires au 2^{ème} trimestre 2013 Poursuite du développement rapide sur les marchés émergents

Chiffre d'affaires du 1^{er} semestre : 432,2M€

Un 2^{ème} trimestre performant. Développement fort sur les marchés émergents

CA consolidé, M€	2012	2013	Var. 13/12	Var 13/12 organique ⁽¹⁾
T1	231,6	214,7	-7,3%	-7,1%
T2	203,4	217,6	+7,0%	+3,1%

Par sa dynamique commerciale et en dépit d'un effet de base élevé, le groupe a affiché un niveau d'activité satisfaisant au 2^{ème} trimestre 2013, enregistrant 7% de croissance, (3,1% à périmètre et change constants). Avec ce 2^{ème} trimestre en croissance, GL events a réalisé un chiffre d'affaires semestriel de 432,2 M€, globalement stable par rapport à l'exercice précédent.

Alors que le groupe avait facturé 40 M€ au titre des JO de Londres au 1^{er} semestre 2012, GL events a renforcé sa présence récurrente sur ses zones de développement stratégiques au 1^{er} semestre 2013, enregistrant à change constant 29% de croissance en **Turquie**, 73% au **Brésil**, et 86% en **Afrique du Sud**. La **Chine** et le **Moyen Orient** connaissent également des croissances à deux chiffres.

Le volume d'affaires réalisé sur les puissances émergentes de l'événementiel mondial s'est ainsi accru de 55% à plus de 100 M€, en ligne avec la volonté d'y construire une croissance pérenne, solide et long terme.

Sur le marché français qui représente la moitié de son activité, le groupe a enregistré une croissance de 7%. Les zones géographiques en retrait sont l'Europe (hors France) en raison de la base élevée enregistrée en 2012 avec les JO de Londres et l'Afrique noire où le groupe avait en 2012 enregistré une partie de l'activité de la Coupe d'Afrique des Nations. Par ailleurs, les deux pays d'attention du groupe, l'Italie et la Hongrie progressent sur ce 1^{er} semestre. En Russie, le groupe a également été présent lors des Test Events des Jeux Olympiques d'Hiver de Sotchi.

Volumes d'activité par métier

GL events Live a enregistré un chiffre d'affaires semestriel de 214,3M€, (-7,9%). L'effet de base que représentait la facturation des JO de Londres 2012 a été partiellement compensé par la présence du groupe sur les grands événements de la 1^{ère} moitié de l'année, notamment la Coupe des Confédérations au Brésil, avec une prestation de grande qualité réalisée par les équipes dans des délais et contraintes logistiques difficiles.

Avec un chiffre d'affaires semestriel de 93,9 M€, **GL events Exhibitions** est en croissance de +22,9%. Le **SIRHA** à Lyon a été contributeur à la croissance ainsi que l'ensemble des grands salons des métiers de l'agro-alimentaire (SIRHA Istanbul, Omnivore World Tour, CFIA, Brasil Brau) et de l'industrie textile, **Première Vision** et ses déclinaisons internationales ayant enregistré d'excellentes performances.

CA semestriel, M€		S1 12	S1 13	Var 13/12	Var 13/12 organique ⁽²⁾
Live		232,8	214,3	-7,9%	-11,5%
Exhibitions		76,4	93,9	+22,9%	+24,0%
Venues		125,8	124,0	-1,4%	0,0%
CA consolidé		435,0	432,2	-0,6%	-2,2%

GL events Venues a enregistré un chiffre d'affaires de 124 M€, (stable à périmètre et change constant). Le groupe a accueilli le Salon des énergies renouvelables à Lyon Eurexpo, la présentation de la nouvelle gamme Renault Trucks à Eurexpo et de nombreux Congrès médicaux également, comme celui de l'Association européenne de Psychiatrie et le Colloque de la Recherche Nationale contre le Cancer à Nice.

Contrat pour le Parc d'Expositions de Sydney

Fort de son expertise dans l'ingénierie de structures temporaires, le groupe a conçu pour la province australienne du New South Wales, un Parc d'expositions temporaire de 18.000m² pour les 3 prochaines années.

Ce projet qui représente un chiffre d'affaires attendu de 10M€, démontre la capacité du groupe à innover et proposer des solutions événementielles adaptées aux besoins des collectivités locales.

Parcs des expositions Imigrantes de Sao Paulo

GL events a remporté l'appel d'offres pour la concession sur 30 ans du Parc des expositions Imigrantes de Sao Paulo. Ce site d'expositions d'une surface de 100.000 m² complété par un ensemble de bureaux, un hôtel de 250 chambres et un nouveau centre de conventions devrait générer un chiffre d'affaires d'environ 1,5Md€ sur la durée de la concession ce qui en fera le 1^{er} parc d'expositions de Sao Paulo.

Objectifs de croissance sur l'exercice 2013 confirmés

Le bon niveau d'activité réalisé au 1^{er} semestre devrait permettre au groupe d'améliorer ses niveaux de rentabilité opérationnelle. Les comptes semestriels seront communiqués le 25 juillet après Bourse.

Le groupe a poursuivi son programme d'investissements, notamment au Brésil. Il enregistre par ailleurs un effet de saisonnalité défavorable sur le BFR (coupe des confédérations) au 30 juin. Il en résulte une légère augmentation de l'endettement net estimé à environ 245M€30 juin 2013.

Au cours du 2nd semestre 2013, outre les prestations réalisées lors d'événements sportifs et culturels, l'organisation de congrès (notamment en Turquie) et salons récurrents, GL events sera notamment hôte et/ou organisateur des Journées Mondiales de la Jeunesse de Rio et des Jeux de la Francophonie de Nice, du Gartner Symposium à Barcelone.

Les équipes brésiliennes de Live, Venues et Exhibitions seront également fortement impliquées pour la préparation des chantiers de la coupe du monde 2014 et l'intégration du nouveau site de Sao Paulo.

Sur la base de ses carnets d'ordre, le groupe confirme son objectif d'enregistrer une croissance de son chiffre d'affaires consolidé supérieure à 2% pour l'exercice 2013, soit plus de 4% sur le second semestre.

⁽²⁾ A périmètre et change constants

FISCALITÉ

Le texte qui suit est une présentation générale limitée à certaines considérations fiscales relatives à l'imposition à la source des revenus au titre des Obligations. Cette présentation est fondée sur les lois en vigueur dans l'Union Européenne et en France à la date du présent Prospectus. Elle est incluse à titre d'information et ne vise pas à décrire de façon exhaustive toutes les considérations fiscales à prendre en compte pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Obligations. Les investisseurs ou Porteurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession d'Obligations.

1. DIRECTIVE DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LA FISCALITÉ DES REVENUS DE L'ÉPARGNE SOUS FORME DE PAIEMENTS D'INTÉRÊTS

En vertu de la directive n°2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la **Directive Epargne**), chaque Etat Membre doit fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, l'Autriche et le Luxembourg appliquent en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35 %. En avril 2013, le gouvernement du Luxembourg a annoncé son intention d'abolir le système de prélèvement à la source à compter du 1er janvier 2015 et de mettre en œuvre l'échange d'informations prévu par la Directive Epargne.

En outre, depuis le 1^{er} juillet 2005, des pays non européens, ainsi que certains territoires dépendants de, ou associés à, certains Etats Membres, ont accepté d'adopter des mesures similaires (soit la fourniture d'information, soit une retenue à la source provisoire) quant aux paiements effectués par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident d'un Etat membre. En outre, les Etats Membres ont conclu des accords réciproques de fourniture d'informations ou de retenue à la source transitoire avec certains de ces territoires dépendants ou associés quant aux paiements effectués par un agent payeur dans un Etat Membre à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de l'un de ces territoires.

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive Epargne qui peuvent, si elles sont transposées, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-avant.

2. FRANCE

Retenue à la source

Les développements qui suivent constituent un résumé de certaines considérations fiscales susceptibles de s'appliquer aux Porteurs d'Obligations qui ne détiennent pas par ailleurs des actions de l'Emetteur.

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Obligations s'effectuent dans un

Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de toute convention fiscale qui serait applicable).

En outre, conformément aux dispositions de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre des Obligations ne seront pas déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif (la **Non-Déductibilité**). Dans certains cas en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, les intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés au plan fiscal en revenus distribués, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source, aux taux de 30 % ou 75 %, prévue à l'article 119 *bis* du Code général des impôts, sous réserve des dispositions plus favorable d'une convention fiscale applicable.

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts et la Non-Déductibilité ne s'appliqueront pas à l'émission des Obligations si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (**l'Exception**). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts publié le 12 septembre 2012 (BOI-INT-DG-20-50 n° 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-50 no. 70, BOI-INT-DG-20-50 n° 550, BOI-ANNX-000364 n° 20 and BOI-ANNX-000366 n° 90 du 12 septembre 2012), l'Exception s'applique, sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des obligations, si ces obligations sont :

- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Ainsi, les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Obligations ne seront soumis ni à une retenue à la source au titre de l'article 125 A III du Code général des impôts, ni à la non-déductibilité visée ci-dessus.

Par ailleurs, en application de l'article 9 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus à compter du 1er janvier 2013 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Directive Epargne

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code général des impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III du Code général des impôts, qui soumettent les personnes établies en France et qui assurent le paiement d'intérêts ou revenus similaires à l'obligation de déclarer aux autorités fiscales française certaines informations au titre des revenus payés à des

bénéficiaires domiciliés dans un autre Etat membre, comprenant notamment l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de revenus payés à ces derniers.

SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de placement (le **Contrat de Placement**) en date du 11 juillet 2013 conclu entre l'Emetteur et Société Générale et Kepler Capital Markets SA (les **Membres du Syndicat de Placement**), les Membres du Syndicat de Placement se sont engagés vis-à-vis de l'Emetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à faire souscrire et faire régler les Obligations à un prix d'émission égal à 100% du montant nominal total, diminué d'une commission de placement due par l'Emetteur aux Membres du Syndicat de Placement et du remboursement de certains frais. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Membres du Syndicat de Placement à résilier le Contrat de Placement.

1. RESTRICTIONS GÉNÉRALES

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par l'Emetteur ou par les Membres du Syndicat de Placement qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

2. FRANCE

Les Membres du Syndicat de Placement ont déclaré et garanti qu'ils n'ont pas offert ou vendu ni n'offriront ou ne vendront d'Obligations, directement ou indirectement, au public en France, et qu'ils n'ont pas distribué ou fait distribuer ni ne distribueront ou ne feront distribuer au public en France le présent Prospectus ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

3. ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**). Les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique si ce n'est en conformité avec la réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**).

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (*offshore transactions*), conformément à la Réglementation S. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donné dans la Réglementation S.

En outre, dans les quarante (40) jours calendaires suivant le début du placement, une offre ou une vente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique par un agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) peut constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

4. ROYAUME UNI

Les Membres du Syndicat de Placement ont déclaré et garanti :

- (a) qu'ils n'ont distribué, ou n'ont fait distribuer, et ne distribueront, ou ne feront distribuer, une quelconque incitation ou invitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 du *Financial Services and Markets Act 2000 (FSMA)*) reçue par eux et relative à l'émission ou à la vente des Obligations que dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur ; et
- (b) qu'ils ont respecté, et respecteront, toutes les dispositions du FSMA applicables à tout acte en rapport avec les Obligations et effectué par lui au Royaume-Uni, ou à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Les Obligations ont été admises aux opérations des systèmes de compensation de Clearstream (42, avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg), d'Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et d'Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France) sous le code commun 095372309. Le code ISIN des Obligations est FR0011537893.
2. L'émission des Obligations par l'Emetteur a été décidée par Monsieur Olivier Ginon, Président Directeur Général de l'Emetteur, le 11 juillet 2013, après autorisation du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du 19 juin 2013.
3. L'Emetteur a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'émission et l'exécution des Obligations.
4. Le rendement des Obligations est de 4,70 % par an, tel que calculé à la Date d'Emission sur la base du prix d'émission des Obligations. Il ne constitue pas une indication des rendements futurs.
5. En vue de l'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris et par application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, le présent Prospectus a été soumis à l'Autorité des marchés financiers et a reçu le visa n°13-356 en date du 11 juillet 2013.
6. Le montant total des frais relatifs à l'admission aux négociations des Obligations est estimé à 3.750 €.
7. Les commissaires aux comptes de l'Emetteur sont Maza - Simoens (302, rue Garibaldi 69007 Lyon), appartenant à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon, et Mazars (131, boulevard Stalingrad 69624 Villeurbanne), appartenant à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon. Ils ont audité les comptes annuels et consolidés de l'Emetteur et rendu un rapport d'audit pour chacun des exercices financiers de l'Emetteur clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2012.
8. A l'exception de la commission due par l'Emetteur aux Membres du Syndicat de Placement, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'émission des Obligations n'a un intérêt significatif dans l'émission.
9. Il n'y a pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des membres du Conseil d'administration et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs.
10. Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 31 décembre 2012.
11. Il ne s'est produit aucune détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 31 décembre 2012.
12. A l'exception des procédures précisées aux paragraphes « Risque pays » et « Risque juridique et fiscal » du Document de Référence 2012 (page 59), durant une période couvrant les douze (12) derniers mois, il n'y a eu aucune procédure gouvernementale, judiciaire, ou arbitrale (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu dans un passé récent des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur ou du Groupe.
13. L'Emetteur n'a pas conclu de contrat important autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires, qui contiendraient des stipulations qui mettraient à la charge de l'Emetteur une

obligation ou un engagement important au regard de la faculté de l'Emetteur à accomplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Obligations émises.

14. Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des copies du présent Prospectus, du Document de Référence 2011 et du Document de Référence 2012 et des statuts de l'Emetteur seront disponibles pour consultation et pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Emetteur (Route d'Irigny – Zone Industrielle – 69530 Brignais) et auprès de l'Agent Financier aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Le présent Prospectus et tout document incorporé par référence dans le présent Prospectus sont disponibles sur les sites Internet de l'Emetteur (www.gl-events.com) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Emetteur

GL events

Route d'Irigny
Zone Industrielle
69530 Brignais
France

Chef de File

Société Générale

Tour Société Générale
17, cours Valmy
92987 Paris La Défense Cedex
France

Co-Chef de File

Kepler Capital Markets SA

112, avenue Kléber
75116 Paris
France

Conseil Juridique de l'Emetteur

Delsol Avocats

12, quai André Lassagne
69001 Lyon
France

***Conseil Juridique des Membres du Syndicat de
Placement***

Allen & Overy LLP

52, avenue Hoche
CS 90005
75379 Paris Cedex 08
France

Commissaires aux comptes de l'Emetteur

Maza - Simoens

302, rue Garibaldi
69007 Lyon
France

Mazars

131, boulevard Stalingrad
69624 Villeurbanne
France

Agent Financier, Agent Payeur et Agent en Charge de l'Option de Remboursement

BNP Paribas Securities Services

9, rue du débarcadère
93500 Pantin
France